



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur la question des droits de l'homme
et des sociétés transnationales et autres entreprises

Huitième session

Genève, 5-9 mai 2014

Résultats de la huitième session du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

GE.14-15406 (F) 031214 031214



* 1 4 1 5 4 0 6 *

Merci de recycler



I. Résumé

1. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a tenu sa huitième session du 5 au 9 mai 2014 à Genève. Pendant la session, il a tenu des réunions et eu des discussion sur les questions suivantes:

a) Les activités du Groupe de travail visant à promouvoir les plans nationaux d'action comme instrument d'application des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme;

b) Un atelier d'experts d'une journée complète consacré aux éléments de fond essentiels d'un plan national d'action;

c) L'accès à des recours utiles;

d) Le troisième Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme, qui se tiendra à Genève du 1^{er} au 3 décembre 2014, et le deuxième Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme, qui devrait se dérouler en Afrique en 2014 (à confirmer);

e) D'autres projets, réunions et questions importantes intéressant le Groupe de travail, notamment les visites de pays qu'il se propose de faire en 2014 et 2015, ses communications aux États, aux entreprises et aux autres parties prenantes, et sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Forum économique mondial, le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

Le présent rapport résume les principales questions examinées.

II. Activités du Groupe de travail relatives aux plans nationaux d'action

2. Le Groupe de travail a évoqué le lancement, au Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, en décembre 2014, de son projet de lignes directrices relatives aux plans nationaux d'action visant à l'application des Principes directeurs.

3. Le Groupe de travail a fourni aux États membres et aux États observateurs du Conseil des droits de l'homme des informations actualisées sur sa feuille de route relative à l'élaboration de lignes directrices concernant les plans nationaux d'action et a expliqué les objectifs de l'atelier d'experts qui s'est déroulé pendant la semaine.

III. Atelier d'experts sur les éléments de fond essentiels d'un plan national d'action

4. Le 8 mai, le Groupe de travail a organisé un atelier d'experts d'une journée afin d'examiner les éléments de fonds à inclure dans les plans nationaux d'action visant à mettre en œuvre les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme et de solliciter des suggestions en vue de l'élaboration des lignes directrices que doit publier prochainement le Groupe de travail dans ce domaine¹. Une quarantaine d'experts ont été invités à faire part de leurs vues sur les plans nationaux d'action et les domaines

¹ Pour de plus amples informations sur l'atelier, voir: www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx.

d'intervention pertinents. Intervenant en qualité d'experts indépendants, ils étaient issus d'horizons divers, comme les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations internationales, le monde des entreprises, la société civile et les milieux universitaires. L'atelier, qui s'est tenu à huis clos, s'est déroulé sur la base des règles de Chatham House. Les débats ont porté sur les éléments méthodologiques et les éléments de fond à inclure dans les plans d'action nationaux, ainsi que sur le niveau actuel de mise en œuvre des Principes directeurs. Avant l'atelier, le Groupe de travail a présenté aux États membres et aux États observateurs du Conseil des droits de l'homme les visées et objectifs de l'atelier².

5. Les discussions introductives ont porté sur plusieurs aspects importants relatifs aux plans nationaux d'action, notamment:

a) L'intérêt général des plans nationaux d'action, les premières leçons à tirer de la façon dont ils contribuent à faire mieux connaître les Principes directeurs et à encourager un dialogue national multipartite, et leur rôle s'agissant de renforcer la mise en œuvre des Principes directeurs tant par le Gouvernement que par les entreprises;

b) Les enseignements tirés des plans nationaux d'action généraux relatifs aux droits de l'homme. Des participants ont estimé que de tels plans devaient reposer sur des données concrètes et sur une bonne compréhension des insuffisances et des obstacles existants qui ont des effets négatifs sur les droits de l'homme. En outre, ces plans devraient prévoir la participation de diverses parties prenantes ainsi qu'un suivi et un examen indépendants;

c) La nécessité de renforcer les efforts visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, les femmes, les groupes vulnérables et les victimes et d'inscrire ce renforcement dans les plans nationaux d'action;

d) L'importance qu'il y a à ne pas confondre le devoir qu'a l'État de protéger les droits de l'homme avec l'élaboration et l'adoption d'un plan national d'action. Un plan d'action a pour objectif d'aider un État à mettre en œuvre les principes directeurs; son existence ne permet pas en soi de conclure que l'État s'acquitte de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

e) L'importance qu'il y a à veiller à ce que les plans nationaux d'action ne donnent pas lieu à des interprétations divergentes du deuxième pilier des Principes directeurs (responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme) et ne découragent pas les entreprises de mettre activement en œuvre les Principes directeurs, indépendamment des activités des États;

f) L'importance qu'il y a à promouvoir une approche régionale de la question des entreprises et des droits de l'homme afin d'inciter les Gouvernements à mettre en œuvre des plans nationaux d'action, et à mettre l'accent sur des approches multilatérales (en conformité avec le Principe n° 10) afin de garantir la coordination et l'alignement au niveau international;

g) Les éléments méthodologiques intervenant dans la conception, la mise en œuvre et l'examen d'un plan national d'action. Il a été jugé important de définir les priorités du pays concerné ainsi que les principaux problèmes qui se posent du point de vue des entreprises et des droits de l'homme, pour garantir que le plan est pertinent et bien ciblé. Il convient également d'analyser les lacunes institutionnelles et juridiques et de consulter les diverses parties intéressées pour définir les priorités et les carences de l'État en ce qui concerne les politiques, les lois et les réglementations. En outre, il peut être utile d'associer des parlementaires et un éventail de partis politiques au processus.

² L'atelier d'experts a également suivi plusieurs réunions publiques et privées que le Groupe de travail a tenues sur les plans nationaux d'action, dont la consultation ouverte qu'il a organisée en février 2014 lors de sa septième session, qui a compté plus de 175 participants, dont 60 représentants d'États.

Les États devraient également prendre suffisamment de temps pour expliquer les Principes directeurs et les objectifs d'un plan national d'action aux ministères compétents et aux autres parties prenantes. Ils peuvent également choisir de concevoir un plan autonome relatif aux entreprises et aux droits de l'homme ou d'intégrer les activités de mise en œuvre des Principes directeurs dans leurs plans relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ou au développement économique qu'ils ont déjà mis en place.

6. Les participants ont examiné diverses options concernant les lignes directrices du Groupe de travail sur les plans nationaux d'action. Pour certains, les lignes directrices pourraient être un instrument permettant aux États de se concentrer sur un ensemble particulier de domaines prioritaires afin de pouvoir honorer leurs obligations au titre des premier et troisième piliers des Principes directeurs. Pour d'autres, elles pourraient avoir pour objectif de prendre en considération un plus large éventail de questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et d'offrir des conseils à la carte, de manière à donner aux utilisateurs, comme les agents publics, un «coup d'avance» sur toutes les questions concernées. Il a également été souligné que les lignes directrices devraient être simples d'utilisation et qu'il fallait éviter de se limiter au plus petit dénominateur commun et tenir compte du fait qu'il n'existe pas d'approche unique en ce qui concerne la conception, l'adoption et l'actualisation d'un plan national d'action.

7. L'atelier a mis l'accent sur quatre domaines d'action potentiellement essentiels, définis par le Groupe de travail, qui devraient être pris en considération dans un plan national d'action: a) le commerce et l'investissement; b) les marchés publics; c) l'accès à des voies de recours; d) les dispositions relatives à la diligence en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'octroi de licences.

8. Pour ce qui est du commerce et de l'investissement, il a été souligné que les accords commerciaux, les accords d'investissement et les contrats entre l'État et les investisseurs peuvent limiter la capacité d'un gouvernement à s'acquitter de son devoir de protéger les droits de l'homme. Les plans nationaux d'action pourraient prévoir de mettre l'accent, dans les accords commerciaux, sur les droits de l'homme et le travail et d'intégrer des considérations relatives aux droits de l'homme dans les accords et mécanismes internationaux d'arbitrage existants en matière d'investissement. Ils pourraient aussi avoir pour objectif de permettre aux négociateurs chargés des questions de commerce et d'investissement et aux responsables des droits de l'homme de mieux comprendre l'action et les priorités des uns et des autres.

9. En ce qui concerne les marchés publics, il a été souligné que de nombreux États incluaient déjà des dispositions relatives aux droits de l'homme dans les contrats avec leurs fournisseurs et dans les contrats relatifs à de grands projets d'infrastructure faisant appel aux budgets publics de développement et aux fonds publics. Les participants ont également recommandé que les règlements et politiques relatifs à la passation de marchés soient alignés sur les Principes directeurs.

10. Les participants ont estimé que l'intégration des Principes directeurs dans les activités de passation de marchés publics offrait aux États l'occasion de montrer l'exemple et de démontrer leur volonté de mettre en œuvre les Principes directeurs. À cet égard, les plans nationaux d'action peuvent: a) susciter un examen des problèmes existants et des lois et politiques gouvernementales portant spécifiquement sur les marchés publics; b) servir à évaluer si les cadres multilatéraux commerciaux ou régionaux existants permettent l'intégration des prescriptions en matière de droits de l'homme dans les processus de passation de marchés publics; c) reconnaître l'importance d'une approche fondée sur la diligence en matière de droits de l'homme qui soit compatible avec les Principes directeurs aux différentes étapes du processus de passation de marchés publics, afin qu'il soit possible de remédier de manière systématique aux effets potentiels et réels des biens et des services achetés par l'État sur les droits de l'homme.

11. Il a aussi été souligné qu'il fallait associer les autorités fédérales, municipales et locales au processus car elles sont souvent mieux placées que le gouvernement central pour gérer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Les participants ont également souligné qu'il fallait veiller à ce que les règles relatives à la passation de marchés publics ne dissuadent pas les petites et moyennes entreprises de répondre aux appels d'offre, par exemple en exigeant une documentation excessive et en créant une bureaucratie trop lourde. En outre, les lignes directrices et les règlements relatifs à la passation de marchés doivent être simples et faciles à comprendre et à mettre en œuvre pour les responsables des marchés publics.

12. Pour ce qui est de l'accès aux voies de recours, les participants ont rappelé que la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs – par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs et autres – constituait une partie essentielle du devoir de l'État de protéger les droits de l'homme. Il a été avancé que les plans nationaux d'action devraient accorder une importance particulière à l'accès à un recours utile. Des participants ont également souligné que les Principes directeurs donnaient déjà aux États (et aux entreprises) des indications sur ce qu'ils devaient faire pour corriger tout effet néfaste sur les droits de l'homme.

13. Des participants ont indiqué que, dans le cadre de l'élaboration d'un plan national d'action, l'État devait examiner dans quelle mesure il donnait déjà accès à des voies de recours efficaces, et procéder notamment à une analyse détaillée des obstacles que rencontraient les victimes. Il devait alors définir des priorités pour l'amélioration de l'accès aux voies de recours. Il a été souligné que, les obstacles variant d'un pays à l'autre, l'élaboration d'un plan national d'action devait s'appuyer sur une analyse nationale et prendre en compte les expériences de terrain. Des participants ont indiqué que, pour déterminer quels étaient ces obstacles, il fallait entre autres établir un dialogue entre les différentes parties intéressées, notamment les représentants de la société civile et les acteurs ayant l'habitude de saisir la justice pour le compte de victimes. Il a également été souligné que, lorsqu'ils élaborent un plan national d'action, les États devraient chercher: a) à remédier à l'inaction des enquêteurs et des procureurs; b) à remédier à l'inégalité du combat entre les victimes et les entreprises; c) à régler des questions comme la responsabilité juridique, le devoir de diligence et la charge de la preuve. Les participants ont examiné la question de la compétence extraterritoriale concernant les répercussions négatives des activités des sociétés transnationales à l'étranger et se sont demandé si cette question devait être traitée dans le cadre d'un plan national d'action. Ils ont aussi indiqué que les plans nationaux d'action devaient donner une impulsion à l'action des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et traiter des capacités d'autres mécanismes publics non judiciaires de plainte.

14. Enfin, en ce qui concerne les dispositions relatives à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour ce qui est de l'octroi de licences, des participants ont avancé que, si les États étaient plus nombreux à exiger des entreprises qu'elles procèdent à des évaluations d'impact en matière de droits de l'homme dans le cadre de leur processus de diligence raisonnable, on pourrait parvenir à la généralisation si nécessaire de cette pratique. Des participants ont recommandé que les États donnent des conseils aux entreprises qui sont à un niveau limite en ce qui concerne les risques et conséquences néfastes pour les droits de l'homme, car les entreprises peuvent connaître les processus de diligence raisonnable sans être au fait de la teneur des normes relatives aux droits de l'homme. D'autres participants ont indiqué qu'il fallait éviter de recommander aux États, dans le cadre de leurs efforts visant à mettre en œuvre les Principes directeurs au moyen d'un plan national d'action, d'imposer aux entreprises des exigences plus strictes en ce qui concerne la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Plusieurs participants ont souligné que les lignes directrices relatives aux plans nationaux d'action ne devaient pas compromettre la clarté de la portée et du contenu du deuxième pilier

des Principes directeurs, qui existaient indépendamment du fait que l'État ait ou non ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il les respecte ou non. Bien qu'il ait été reconnu que la responsabilité qui incombait aux entreprises de respecter les droits de l'homme devrait être examinée dans le contexte national, les États ne devaient pas réinterpréter le deuxième pilier ou en limiter la portée.

15. Les participants ont également recommandé que les États précisent dans leur plans nationaux d'actions qu'ils exerceraient une diligence raisonnable en ce qui concerne l'impact réel ou potentiel des activités des entreprises détenues ou contrôlées par l'État sur les droits de l'homme. Cela contribuerait à accroître la transparence et la diffusion des informations concernant les contrats relatifs aux marchés publics et les accords d'investissement conclus par les États et les relations des États avec les entreprises publiques ou semi-publiques.

IV. Accès à des voies de recours

16. Le Groupe de travail a examiné le troisième pilier des Principes directeurs (accès à des voies de recours) et a participé à une réunion avec les États membres et les États observateurs du Conseil sur l'étude commandée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, intitulée «Corporate liability for gross human rights abuses: towards a fairer and more effective system of domestic law remedies»³ (Responsabilité des entreprises en cas de violations graves des droits de l'homme: vers un système plus juste et plus efficace de mécanismes nationaux de recours). Il a aussi débattu de la pertinence des conclusions de l'étude pour l'élaboration des lignes directrices du Groupe de travail sur les plans nationaux d'action.

V. Troisième Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme et deuxième Forum régional

17. Le Groupe de travail, qui a été chargé par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 17/4, d'orienter les travaux du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, a discuté des préparatifs du troisième Forum. Il s'est réuni avec les représentants du Forum économique mondial pour débattre des moyens de nouer un dialogue avec de nouvelles entreprises lors du Forum annuel de 2014 et d'établir un lien entre le Forum annuel et les discussions tenues à la réunion annuelle du Forum économique mondial de Davos.

18. Le Groupe de travail a débattu du projet qu'il a d'organiser un Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique en 2014, après le succès du Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenu à Medellin (Colombie) en août 2013.

VI. Autres projets, réunions et questions importantes intéressant le Groupe de travail

19. Le Groupe de travail a débattu des visites de pays proposées pour 2014 et 2015. Dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de se rendre en mission dans les pays et de répondre promptement aux invitations des États.

³ Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx.

Ayant effectué des visites en Mongolie en octobre 2012, aux États-Unis d'Amérique en avril-mai 2013 et au Ghana en juillet 2013, le Groupe de travail a manifesté son intention de se rendre dans des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Europe orientale et du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Il a également discuté de la possibilité de demander à des entreprises et à des organisations intergouvernementales de l'inviter.

20. Le Groupe de travail a également débattu des communications qu'il prévoyait d'adresser à des États, à des entreprises et à d'autres parties prenantes pertinentes.

21. Le Groupe de travail a rencontré des représentants de l'OIT avec lesquels il s'est entendu sur la mise en place de modalités de travail permettant de formaliser la coopération existante. En exerçant ses fonctions conformément à son mandat en tant qu'organe d'experts indépendant, le Groupe de travail, selon les cas: a) tiendrait des consultations avec l'OIT sur des questions relatives aux Principes directeurs qui concernent les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et d'autres questions relevant de la compétence de l'OIT; b) tiendrait compte des observations des documents pertinents de l'OIT concernant ces questions dans ses rapports et ses activités; c) coordonnerait avec l'OIT, selon que de besoin, le suivi des résultats du Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail s'est réuni avec des représentants du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'Institut suisse de droit comparé et l'Office fédéral de la justice (Suisse) pour débattre de la coopération aux fins de l'identification des bonnes pratiques et des difficultés relatives à la mise en œuvre des Principes directeurs. Le Groupe de travail a reçu des informations sur les règles de la Commission sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, qui ont pris effet le 1^{er} avril 2014.

23. Le Groupe de travail a débattu de sa collaboration avec le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, et a discuté en particulier des moyens de recueillir des données sur l'utilisation par les entreprises des Principes directeurs. Il s'est aussi entretenu avec le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et a décidé d'organiser une manifestation parallèle à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme. Ce serait l'occasion d'étudier la manière dont les États et les entreprises peuvent intégrer une perspective de genre dans les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les Principes directeurs. Le Groupe de travail s'efforcera de tenir compte des observations formulées pendant la manifestation parallèle dans ses lignes directrices sur les plans nationaux d'action.

24. Les membres du Groupe de travail ont aussi présenté des informations actualisées sur leurs divers projets et activités, notamment concernant la discussion d'un projet relatif aux peuples autochtones.

VII. Présidence et vice-présidence

25. Au terme de la huitième session, Michael Addo a été nommé Président du Groupe de travail, et Margaret Jungk Vice-Présidente.